



CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2022

DÉLIBÉRATION N°D-23 - 05

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'État, modifié par décret 2019-139 du 26 février 2019 ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel d'application du 3 juillet 2006, fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération N°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

VU la délibération N°D-19-005 du 15 mars 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement du Président, des administrateurs du PNG et des personnes extérieures au PNG ;

Considérant le rapport de la directrice soulignant les spécificités que le Parc pourrait être amené à rencontrer lors de certaines missions

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

Approuve :

Article 1

- Pour le Président et administrateurs du PNG : la prise en charge via notre prestataire de voyage des frais de transport et d'hébergement, ainsi que les frais annexes tels que la location d'un véhicule taxi.

- à défaut, le remboursement aux frais réels lorsque ceux-ci sont d'un montant plus élevé que les frais calculés sur les taux forfaitaires des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé, dans la limite du plafond de 100 % de ces taux forfaitaires sans dépassement de la somme effectivement engagée.

Article 2

- Pour les personnes extérieures au PNG, chaque fois que possible pour une prise en charge directe par le Parc des dépenses d'hébergement, en contractant en amont de la mission avec l'hôtel ou une agence de voyage, dans la limite d'un plafond de 100% des taux forfaitaires des indemnités de mission prévues du dit décret.

- à défaut, en faveur d'un remboursement aux frais réels lorsque ceux-ci sont d'un montant plus élevé que les frais calculés sur les taux forfaitaires du décret, dans la limite du plafond de 100 % de ces taux forfaitaires sans dépassement de la somme effectivement engagée.

Article 3

Cette dérogation exceptionnelle dans la limite du plafond de 100 % des taux forfaitaires pourra être accordée sur décision expresse et motivées de la directrice du PNG par l'établissement d'un ordre de mission.

Article 4

La délibération N°D-19-005 du 15 mars 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement du Président, des administrateurs du PNG et des personnes extérieures au PNG est abrogée.

Article 5

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2023

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe


Ferdy Louisy

La Directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe


Valérie Séné

Nombre de votants : 30

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 30